

USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE RESIDENTIEL	ZONES									NOTES GÉNÉRALES	
	191 R	191-1 C	192 R	192-1 R	192-2 R	193 R	194 R	195 Ae	196 Ae		
1 Unifamilial isolé et jumelé	○				●	○	●			1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires. Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Gardières: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés. Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Résidences de villégiature: Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre original contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares. Distances séparatrices: Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants). Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.
2 Bifamilial isolé										2	
3 Trifamilial isolé										3	
4 Bifamilial et trifamilial jumelé										4	
5 Unifamilial contigu			○							5	
6 Bifamilial et trifamilial contigu										6	
7 Multifamilial				●						7	
8 Communautaire										8	
9 Maisons mobiles										9	
10 De villégiature										10	
COMMERCÉ ET SERVICES											
11 Commerce de détail										11	
12 Commerce de gros										12	
13 Commerce d'équipements mobiles lourds										13	
14 Services		N-8								14	
15 Hébergement et restauration										15	
16 Communications et transports en commun										16	
COMMUNAUTAIRE											
17 Services publics										17	
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS											
18 Services à caractère socio-culturel										18	
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives										19	
20 Equipements d'accueil spécifiquement touristiques										20	
21 Conservation et récréation extensive										21	
INDUSTRIE											
22 Peu ou non contraignante										22	
23 Contraignante										23	
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage									●	24	
25 Extractive									●	25	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE											
26 22111 Production d'électricité										26	
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains										27	
AGRICOLE ET FORESTIER											
28 Agriculture									●	28	
29 Forêt										29	
30 Chasse, pêche et piégeage										30	
31 Activités forestières de conservation										31	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
32 Centre de la Petite enfance (garderie)										32	
33 Traitement des eaux usées										33	
34 Traitement des matières résiduelles										34	
35										35	
36										36	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
37										37	
38										38	
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS											
39 Centre de santé						●				39	
40										40	
41										41	
42										42	
MARGES											
Avant											
43 Générale	7,5	6,0	6,0	10,0	6,0	6,0	6,0	10,0	10,0	43	
44 Capitainerie, marina et station de pompage			9,0							44	
45										45	
46										46	
47										47	
48										48	
Arrière											
49 Générale	8,0	1,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	10,0	10,0	49	
50										50	
51										51	
52										52	
53										53	
54										54	
latérales											
55 Générale	2 (6)	1,0	6,0	N-2	4,5	2(6)	2(6)	10,0-10,0	10,0-10,0	55	
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée										56	
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées										57	
58 Résidences multifamiliales										58	
59										59	
60										60	
riveraine											
61 Générale			N-1			N-1	N-1			61	
DENSITÉ											
62 Densité résidentielle faible	●				●	●	●			62	
63 Densité résidentielle moyenne			●							63	
64 Densité résidentielle forte				●						64	
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)										65	
AUTRES NORMES											
66 Hauteur en étages (maximum)	2	5,5	2		2	2	2			66	
67 Zone tampon prescrite										67	
68 Zone de protection prescrite										68	
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol									Art 4.5.1	69	
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)									Art 4.5.8	70	
71 Présence d'aires à risque d'inondation	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2			71	
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)										72	
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation	●	●	●		●	●				73	
74 Programme particulier d'urbanisme possible										74	
75 Autre: Zonage	N-3,N-6		N-4	N-4	N-1,N-4; N-6; N-7	N-3,N-5; N-6				75	
76 Lotissement										76	
77 Construction										77	
78 Dispositions particulières								Art 4.5.4, Art 4.5.5	Art 4.5.4, Art 4.5.5	78	
AMENDEMENT											
79 NUMÉRO DU RÈGLEMENT										79	
80 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)										80	
81 MODIFICATION AUX USAGES										81	
82 AUTRE										82	

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges.
 ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 Marge riveraine
 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage.

N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales
 Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-3 Critères architecturaux applicables
 Façade pourvue de décrochés et/ou de lucarnes et comportant au minimum 25% de maçonnerie à l'exclusion de parements d'aluminium, d'acier galvanisé ou émaillé, tôle d'acier et autres matériaux de finis extérieurs prohibés au règlement de construction;
 Façade principale donnant sur rue comportant un minimum de 50% de maçonnerie et excluant toute porte extérieure coulissante de type porte patio;
 Façade du garage attenante pourvue d'un décroché d'au minimum 60 cm et couvrant au maximum 30% de la façade de l'édifice;
 Les matériaux de finis extérieurs des bâtiments accessoires autant muraux que de toiture devront s'apparenter au bâtiment principal à l'exclusion des matériaux extérieurs prohibés au règlement de construction.

Normes particulières d'aménagement applicables
 Seules les clôtures ajourées d'au minimum 25% et les haies d'arbres et d'arbustes sont autorisées;
 L'emplacement doit comporter au minimum un arbre et deux arbustes par quinze mètres de largeur en cour avant du terrain. Selon le besoin, le propriétaire pourra substituer les arbustes par des arbres.

N-4 Critères architecturaux applicables
 Façades pourvues de décrochés et/ou de lucarnes et comportant au minimum 25% de maçonnerie à l'exclusion de parements d'aluminium, d'acier galvanisé ou émaillé, tôle d'acier et autres matériaux de finis extérieurs prohibés au règlement de construction;
 Façade principale donnant sur rue comportant un minimum 50% de maçonnerie et excluant toute porte extérieure coulissante de type porte patio;
 Façade du garage attenante pourvue d'un décroché d'au minimum de 60 cm.

Normes particulières d'aménagement applicables
 Toute clôture est prohibée à l'exclusion d'une haie constituée de végétaux;
 Toute corde à linge est prohibée
 L'emplacement doit comporter au minimum un arbre et deux arbustes par quinze mètres de largeur en cour avant du terrain. Selon le besoin, le propriétaire pourra substituer les arbustes et les arbres.

N-5 Dispositions particulières pour l'implantation des bâtiments accessoires
 Les seuls endroits où l'on peut implanter la remise d'une superficie maximale de 20 mètres carrés sont les cours latérales et le premier tiers de la cour arrière, soit le tiers le plus rapproché de la résidence. Les marges minimales d'implantation (généralités) sont applicables.
 Le gazebo peut être implanté dans les cours latérales et arrières seulement. Les normes d'implantation sont applicables en plus de celles pour la bande riveraine (travaux en bordure des cours d'eau).

N-6 Hauteur des bâtiments
 La hauteur totale de l'habitation (hauteur de bâtiment) doit être de un (1) ou de deux (2) étages. Toutefois, cette hauteur doit être au minimum de 7,6 mètres et au maximum de 11 mètres, mesurée depuis le niveau de la ligne de centre de la rue au centre de l'immeuble projeté. De plus, l'élévation du plancher du garage attenante et du seuil de(s) la porte(s) donnant sur la (les) cour(s) avant(s) auront une hauteur maximale mesurée à partir du niveau du centre de la rue, et ce, face au centre de l'habitation. Plancher du garage attenante = 0,5 m. Seuil de porte = 1,0 m.

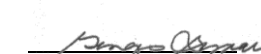
N-7
 La cartographie des aires à risque d'inondation est produites à l'annexe 4 du règlement de zonage.

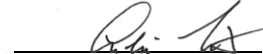
N-8
 L'entreposage général est autorisé (SCIAN 493190). Aucun entreposage extérieur autorisé. Deux bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain.

* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et certificats (1472-11), sur les dérogations mineures (1427-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (1430-10).

Authentifié le _____, par: _____


 Monsieur Georges Simard, maire


 Me André Côté, greffier

NOTE GÉNÉRALE: Dans le cas, où des composantes de la grille sont ombragées et soulignées, elles réfèrent à une modification faite au règlement 1426-10.

Les grilles sources utilisées pour la modification au zonage sous le numéro 1470-11 sont les grilles mises à jour en février 2008.